

DELIBERATION N° 2024-042
DE LA COMMUNE DE REOTIER
Séance du 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente et un octobre,
A 18 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 22 octobre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Étaient présents : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, GRAZIANO Antoine, Marc CASTELLACCI, Dominique COLLOMB, Joël GAUTHIER, Damien GANDELLI.

Procuration de : Michel COLLOMB à Roland Marseille
Mariette PIOVESAN à Antoine GRAZIANO
Hervé CASTILLO à Marcel CANNAT

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Objet : Motion relative à la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 mettant à jour les dispositions prévues dans la loi du 27 janvier 2014,
Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations du 30 décembre 2017,
Vu le Code de l'Environnement qui confie l'exercice de la compétence de la GEMAPI à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre,

Considérant les différentes missions de la GEMAPI définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant que les cours d'eau en territoire de montagne relèvent d'un comportement torrentiel se caractérisant par des phénomènes météorologiques brutaux, nécessitant des aménagements de protection spécifiques aux territoires de montagne,

Considérant que les périmètres intercommunaux ne correspondent pas toujours aux logiques de bassins hydrographiques ni aux dynamiques hydrauliques,

Considérant que les intercommunalités qui sont les plus exposées aux inondations ne sont pas nécessairement celles qui doivent réaliser en priorité les travaux de prévention,

Considérant la spécificité de l'urbanisation de nos territoires de montagne avec une densité faible et éparse,

Considérant les dépenses très importantes pour répondre à ces missions,

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est insuffisant au regard des territoires à faible densité,

Considérant que les collectivités doivent faire face à une équation insoluble et spécifique aux territoires de montagne, à savoir classer un nombre très important de protections contre l'aléa inondation/torrentiel avec des moyens mobilisables proportionnés à leur faible démographie,

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

1. **DEMANDE** une meilleure prise en compte des spécificités des territoires de montagne
2. **APPELLE** à une meilleure territorialisation afin de correspondre aux logiques hydrographiques
3. **SOUHAITE** une redéfinition et une refonte de la taxe GEMAPI qui doit être portée de façon solidaire et équitable par les territoires
4. **DEMANDE** la définition d'un statut juridique permettant le maintien d'ouvrage sans classement ni neutralisation pour les territoires de montagne
5. **PLAIDE** pour une réforme de la compétence GEMAPI en prenant en compte les besoins constatés dans les territoires de montagne
6. **CONSIDERE** que l'intercommunalité demeure l'échelle pertinente et que tout transfert aux régions ou aux départements serait incohérent et inefficace
7. **SOUTIENT** la recommandation du rapport sénatorial « relatif aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024 » qui vise à créer un fonds de péréquation pour aider les collectivités territoriales à faire face aux dépenses requises pour la prévention des inondations

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marcel CANNAT

